

Contrôle des connaissances

Licence professionnelle Management du Logement Social

Approuvé par :

- Le Conseil de Gestion de l'École de Droit du 3 septembre 2015
- La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Auvergne du
- Le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne du

Année universitaire 2015-2016

1. Organisation générale des enseignements

Textes de référence

- Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle

L'Ecole de Droit propose une licence professionnelle Management du logement social

Principes généraux d'organisation

L'année d'étude prend la forme d'un parcours organisé en 6 unités d'enseignement.

Le diplôme de licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS au-delà du grade du baccalauréat.

Les enseignements sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de TD.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement. Le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation hors stage.

Les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier.

Conditions d'accès

L'entrée en licence professionnelle est subordonnée à l'examen de la candidature par la commission pédagogique de la licence professionnelle à laquelle il est postulé. Peut candidater :

- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'études de droit ou d'AES
- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'autres études supérieures
- l'étudiant qui est titulaire d'un bac+2 ou équivalent (DEUG, DUT, BTS...)
- l'étudiant qui a bénéficié d'une validation des acquis et de l'expérience professionnelle.

L'examen de la candidature vise à vérifier que la formation antérieure est compatible et adaptée à la licence professionnelle envisagée.

2. Organisation générale des stages

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Date limite et durée maximale du stage pour toutes les formations

Tous les stages doivent impérativement être réalisés **avant le 30 septembre de l'année n+1. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette règle.**

Le stage comporte 12 à 16 semaines.

Pluralité de stages sur une année

Un étudiant ne peut faire qu'**un seul stage diplômant** au cours d'une année d'enseignement (à l'exception des étudiants inscrits dans une formation dont la maquette prévoit plusieurs stages diplômants dans l'année). Ce stage peut se réaliser, si nécessaire, sur plusieurs lieux de stage afin de remplir les obligations de durée inhérentes à la validation de son diplôme. Un étudiant ne peut renoncer à mener à son terme un stage conventionné en arguant qu'il aurait trouvé un autre stage. Par ailleurs, un **stage facultatif** peut être réalisé s'il n'a pas pour effet de nuire au stage diplômant. Fiche de pré-renseignement et convention doivent préciser si le stage est facultatif ou diplômant. Un stage facultatif n'a pas vocation à devenir diplômant et inversement.

En licence, aucune convention ne sera accordée pour un stage se déroulant lors de la période de fermeture estivale de la scolarité.

Refus de conventionnement

L'**absence des étudiants** dans les séminaires obligatoires (masters) ou aux galops d'essais (IMAJ) conduira au refus de conventionnement.

Un stage dont la **mission ne répondrait pas aux objectifs pédagogiques** de la formation conduira au refus de conventionnement.

Une **faiblesse des notes**, telle qu'elle remet en cause les objectifs pédagogiques de la formation, peut autoriser le refus de conventionnement.

Résiliation de la convention

Le non-respect par les étudiants de leurs **obligations universitaires** (y compris le manquement à leurs obligations d'assiduité ou la non-réalisation de travaux obligatoires) pourra constituer une hypothèse de rupture de la convention de stage déjà signée.

Rôle de l'étudiant dans la procédure de conventionnement

Avant le début du stage, l'étudiant doit :

- 1) trouver la structure d'accueil ;
- 2) prendre contact avec le service des stages de l'École de droit ;
- 3) remplir la fiche de pré-renseignement et la faire signer par le responsable de la formation, l'enseignant-référent et le responsable pédagogique des stages ;
- 4) récupérer les exemplaires de la convention auprès du service des stages de l'École de droit et les faire signer par le représentant légal de l'organisme d'accueil et par le tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- 5) rapporter les exemplaires signés au service des stages de l'École de droit.

Il est ensuite averti lorsque la convention est signée par toutes les parties. Aucun stage ne peut commencer avant signature de la convention par l'ensemble des parties.

Désignation et rôle du tuteur pédagogique

Tout stage doit donner lieu à la **désignation d'un enseignant-référent**. Selon les modalités propres à chaque formation, l'enseignant-référent peut être soit choisi par l'étudiant, soit désigné par le responsable de la formation.

Le nombre de stagiaires encadrés simultanément par un même enseignant-référent est limité par la réglementation en vigueur ; la vérification du respect de cette obligation est assurée par le service des stages de l'École de droit.

L'enseignant-référent doit assurer le **suivi pédagogique** du stagiaire (2 mails au minimum, avant ou pendant le stage).

Rapport de stage

Tout stage, diplômant ou non, doit donner lieu à une **restitution écrite** et doit nécessairement donner lieu à **évaluation**. Pour un stage diplômant, l'évaluation intègre une **notation**.

Evaluation des stages de LP Management du logement social :

Le jury de soutenance se compose de deux enseignants (dont le tuteur) et d'un représentant de l'organisme d'accueil.

La soutenance se compose d'une première partie de 20 à 30 mn d'exposé du candidat suivi d'un échange avec le jury de 10 à 15 mn.

Une grille d'évaluation indicative est fournie au jury qui permet de valoriser les appréciations dans les trois domaines suivants :

- le déroulement du stage : l'évaluation prend en compte la fiche d'évaluation remise par le maître de stage de l'entreprise d'accueil. Elle peut aussi tenir compte de la complexité du sujet, de la qualité de l'encadrement tutoral et technique dans l'entreprise...

- le rapport de stage : la grille aborde les aspects de forme (conformité aux consignes, français, composition, ...) et de fond (clarté de la présentation, pertinence, équilibre, réflexions personnelles...)

- la soutenance : les qualités évaluées portent sur l'usage des outils de communication, l'éloquence générale, la réactivité, le respect des consignes, ...

Les notes des différents jurys de soutenance peuvent faire l'objet d'une harmonisation finale si nécessaire.

3. Organisation générale des épreuves

Les enseignements sont évalués selon les modalités décrites dans les tableaux suivants.

Evaluation des étudiants - Crédits et coefficients

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens. Le coefficient affecté aux UE peut varier dans un rapport de 1 à 3. Le coefficient affecté aux éléments constitutifs d'une UE peut également varier dans un rapport de 1 à 3.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La note s'appuie d'une part sur la remise d'un rapport de stage, d'autre part sur la fiche d'évaluation fournie par le maître de stage.

Le projet tutoré est évalué par la remise d'un mémoire (et sa soutenance éventuelle).

Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants

Toute absence non justifiée à plus de trois séances par semestre pour une matière emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session.

Communication des notes

L'accès des étudiants à leurs copies est de droit une fois les résultats publiés.

4. Maquettes

		Heures	Coeff.
UE1	Environnement économique du logement social	150	16
	<i>Acteurs et politique du logement social</i>	15	2
	<i>Politique de la ville et politiques urbaines</i>	15	1
	<i>Collectivités locales et logement social</i>	15	2
	<i>Géographie sociale et sociologie de l'habitat</i>	20	2
	<i>Le financement du logement social</i>	15	2
	<i>Management des organisations</i>	20	2
	<i>Management des équipes</i>	20	2
	<i>Droit du travail</i>	15	1
	<i>Droit des contrats et droit des marchés</i>	15	2
UE2	Communication et langages	60	6
	T.I.C.	20	2
	Langues	20	2
	Communication	20	2
UE3	Savoirs fondamentaux pour la gestion de l'habitat	90	9
	<i>Législation sociale de l'habitat</i>	15	2
	<i>Droit des biens et droit des assurances</i>	15	1
	<i>Accession sociale</i>	15	2
	<i>Démarche mercatique et habitat social</i>	25	2
	<i>La gestion des conflits</i>	20	2
UE4	Domaines métiers	140	14
	Gestion de la demande et des attributions	20	2
	Gestion locative	20	2
	Gestion de proximité et accompagnement social	25	2
	Gestion du contentieux	20	2
	Comptabilité et règlementation des loyers et charges	15	2
	Gestion financière et fiscalité	25	2
	Gestion technique du patrimoine	15	2
UE5	Projet tutoré ou projet individuel	147	6
UE6	Stage ou action professionnelle		9

5. Règles d'obtention du diplôme

Obtention des crédits

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ECTS.

L'obtention de la moyenne à une unité d'enseignement emporte sa validation et les crédits correspondants.

Les 60 crédits d'une année sont attribués à l'étudiant qui a obtenu : la moyenne à l'ensemble des unités d'enseignement de l'année, soit, à défaut, la moyenne générale après compensation de toutes les unités d'enseignement de l'année.

Les notes se compensent à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres d'une même année universitaire. La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu, à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est fixée sont également capitalisables.

Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jury dans la limite qu'il fixe souverainement.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Une année de redoublement peut être accordée par le jury.

Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants. Toute absence non justifiée à plus de deux séances par semestre pour un enseignement semestriel évalué au contrôle continu emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session.

Absence aux examens

- L'absence à une épreuve vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés.

- Pour les épreuves terminales en fin de semestre, les étudiants ayant été dans l'impossibilité de les subir doivent impérativement se présenter à la seconde session.

Seconde session

L'étudiant doit repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il n'a pas obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Il peut repasser la ou les

matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il a obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Seule la note de seconde session sera conservée. Si l'étudiant ne se présente pas, sa note de 1ère session sera conservée.

En seconde session, les épreuves sont épreuves identiques à celles de première session, à l'exception des notes de contrôle continu, de mémoire et de rapport de stage.

En seconde session, les enseignements qui font l'objet d'un contrôle continu en première session, donnent lieu à la remise d'un dossier, dont le contenu est déterminé et évalué par les enseignants concernés. Si la matière est sanctionnée en première session par une épreuve écrite et un contrôle continu, l'étudiant défaillant ou n'ayant pas obtenu la moyenne à l'épreuve écrite en première session subit uniquement l'épreuve écrite en seconde session.

En cas de note sanctionnant un rapport de stage ou un mémoire inférieure à la moyenne, un nouveau rapport de stage doit être présenté par l'étudiant, et le cas échéant soutenu.

Mentions

Une mention peut être attribuée à la première comme à la seconde session. Des « points jury » peuvent être attribués pour la délivrance d'une mention.

La mention Assez Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 12/20.

La mention Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 14/20.

La mention Très Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 16/20.

6. Dispositions particulières

Un régime spécial d'études est organisé au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau. Les intéressés doivent effectuer une demande motivée auprès du service de la scolarité.

Pour les matières donnant lieu à contrôle continu, la note est attribuée par l'enseignant responsable de l'enseignement concerné. Celui-ci détermine les modalités d'évaluation, qui seront transmises aux étudiants au début de chaque semestre. Des documents sont mis en ligne au bénéfice des étudiants concernés par le régime spécial.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial passent les examens terminaux selon les mêmes modalités que les étudiants du régime normal, à l'exception des sportifs de haut niveau qui relèvent du régime prévu par la charte les concernant. Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves, en fonction des aménagements décidés par les services de santé.